

BUDGET FÉDÉRAL

21 AVRIL 2015



RÉSUMÉ

Par : Service de fiscalité



TABLE DES MATIÈRES

Veillez prendre note qu'il ne s'agit pas d'un résumé exhaustif de toutes les mesures contenues dans le budget. Si vous avez besoin de plus amples informations concernant certaines mesures, nous vous invitons à communiquer avec l'un de nos associés en fiscalité.

SOCIÉTÉS	3
Baisse du taux d'imposition des petites entreprises	3
Taux d'imposition des dividendes (non déterminés)	3
Machines et matériel de fabrication et de transformation — Déduction pour amortissement accéléré (DPA)	3
Coopératives agricoles — Report de l'impôt sur les ristournes payées en actions.....	3
Remise trimestrielle de retenues à la source – catégorie pour nouveaux employeurs	3
Élargissement de la règle de requalification des dividendes en gains en capital (art. 55)	4
Déduction pour amortissement dans le domaine du gaz naturel	4
Réduction du taux de cotisation d'assurance-emploi	4
PARTICULIERS	5
Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)	5
Crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire	5
retrait minimal des fonds enregistrés de revenu de retraite (FERR).....	5
Exonération des gains en capital pour les biens agricoles ou de pêche admissibles	5
Pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu	6
Nouveaux arguments à l'appui d'une cotisation	6
Communication de renseignements en vue de la perception de dettes non fiscales.....	6
Puge et déduction pour frais de garde d'enfants	6
Transfert des crédits pour études – Effet sur la baisse d'impôt pour les familles.....	7
Prolongation des prestations de compassion.....	7
Systèmes de paiements par cartes de crédit.....	7
Régime enregistré d'épargne-invalidité – Représentation légale	7
ORGANISMES DE BIENFAISANCE	8
Dons concernant des actions de sociétés privées ou des biens immobiliers	8
Placements d'organismes de bienfaisance enregistrés dans des sociétés de personnes en commandite	8
Dons à des fondations de bienfaisance étrangères.....	9
FISCALITÉ INTERNATIONALE	10
Retenues par des employeurs non-résidents	10
Simplifier les exigences de déclaration pour les actifs étrangers (FORMULAIRE T1135)	10
Échange automatique de renseignements bancaires.....	10
CONSULTATIONS	11
Déduction accordée aux petites entreprises pour les sociétés de placement	11
Consultation sur les immobilisations admissibles	11
MISE EN GARDE	12

SOCIÉTÉS

BAISSE DU TAUX D'IMPOSITION DES PETITES ENTREPRISES

Le budget de 2015 propose de réduire le taux d'imposition des petites entreprises qui est actuellement de 11 % :

- à compter du 1^{er} janvier 2016, le taux sera réduit à 10,5 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2017, le taux sera réduit à 10 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2018, le taux sera réduit à 9,5 %;
- à compter du 1^{er} janvier 2019, le taux sera réduit à 9 %.

TAUX D'IMPOSITION DES DIVIDENDES (NON DÉTERMINÉS)

Afin d'être conforme avec les baisses du taux d'imposition des petites entreprises, le budget de 2015 propose de rajuster le facteur de majoration :

- À compter du 1^{er} janvier 2016, le facteur de majoration passera de 18 % à 17 %;
- À compter du 1^{er} janvier 2018, le facteur de majoration passera de 17 % à 16 %;
- À compter du 1^{er} janvier 2019, le facteur de majoration passera de 16 % à 15 %.

Le budget propose de réduire également le taux effectif du crédit d'impôt pour dividende :

- À compter du 1^{er} janvier 2016, le taux passera de 11 % à 10,5 %;
- À compter du 1^{er} janvier 2017, le taux passera de 10,5 % à 10 %;
- À compter du 1^{er} janvier 2018, le taux passera de 10 % à 9,5 %;
- À compter du 1^{er} janvier 2018, le taux passera de 9,5 % à 9 %.

MACHINES ET MATÉRIEL DE FABRICATION ET DE TRANSFORMATION — DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT ACCÉLÉRÉ (DPA)

Le budget de 2015 propose d'accorder une DPA accélérée de 50 % selon la méthode de l'amortissement dégressif pour les machines et le matériel acquis par un contribuable après 2015 et avant 2026 dans le but principal de l'utiliser au Canada pour la fabrication et la transformation de biens destinés à la vente ou à la location. Ces actifs seront inclus dans une nouvelle catégorie de DPA, soit la catégorie 53.

COOPÉRATIVES AGRICOLES — REPORT DE L'IMPÔT SUR LES RISTOURNES PAYÉES EN ACTIONS

Le budget de 2015 propose de prolonger le report de l'impôt sur les ristournes payées en actions en l'appliquant aux actions admissibles émises avant 2021.

REMISE TRIMESTRIELLE DE RETENUES À LA SOURCE – CATÉGORIE POUR NOUVEAUX EMPLOYEURS

À l'heure actuelle, les nouveaux employeurs doivent effectuer leurs versements à tous les mois pendant au moins un an pour ensuite avoir le droit de demander les retenues trimestrielles si le montant moyen de leurs retenues

mensuelles est inférieur à 3 000 \$ et s'ils ont présenté un dossier de conformité parfait au cours des 12 mois précédents.

Le budget de 2015 propose de réduire la fréquence des versements requis dans le cas des plus petits nouveaux employeurs en permettant à ceux-ci de passer immédiatement aux retenues trimestrielles.

Les employeurs admissibles seront les nouveaux employeurs dont les retenues sont de moins de 1 000 \$ par mois. L'admissibilité aux versements trimestriels sera maintenue tant que l'employeur conservera un dossier de conformité parfait relativement à ses obligations fiscales canadiennes et que le montant de ses retenues mensuelles demeure inférieur à 1 000 \$.

Cette mesure s'appliquera aux obligations en matière de retenues qui se présenteront après 2015.

ÉLARGISSEMENT DE LA RÈGLE DE REQUALIFICATION DES DIVIDENDES EN GAINS EN CAPITAL (ART. 55)

La règle anti-évitement s'applique désormais lorsque l'un des objets d'un dividende est d'entraîner une diminution sensible de la juste valeur marchande d'une action ou une augmentation sensible du coût total de biens de la société ayant reçu le dividende. Des règles connexes sont aussi proposées pour empêcher que cette modification ne soit contournée.

Cette mesure s'appliquera aux dividendes reçus par une société à compter du 21 avril 2015.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT DANS LE DOMAINE DU GAZ NATUREL

Le 19 février 2015, le premier ministre a annoncé l'intention du gouvernement d'offrir une DPA accélérée à l'égard de certains biens qui sont acquis pour utilisation dans des installations de liquéfaction du gaz naturel.

RÉDUCTION DU TAUX DE COTISATION D'ASSURANCE-EMPLOI

En 2017, le gouvernement mettra en œuvre le nouveau mécanisme d'établissement sur sept ans du taux de cotisation d'assurance-emploi, qui fera en sorte que les cotisations ne puissent dépasser le niveau requis pour financer les dépenses du programme d'assurance-emploi au fil du temps. Tout excédent cumulatif du Compte des opérations de l'assurance-emploi sera transféré aux employeurs et aux employés sous forme de baisse du taux de cotisation d'assurance-emploi.

Cette mesure devrait entraîner une réduction appréciable (21 %) du taux de cotisation d'assurance-emploi, qui devrait passer de 1,88 \$ en 2016 à 1,49 \$ en 2017.

PARTICULIERS

COMPTE D'ÉPARGNE LIBRE D'IMPÔT (CELI)

À compter du 1^{er} janvier 2015, le plafond de cotisation annuel à un CELI sera augmenté à 10 000 \$.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR L'ACCESSIBILITÉ DOMICILIAIRE

Le nouveau crédit non remboursable permettra d'accorder un allègement fiscal de 15 % sur un montant maximum de 10 000 \$ de dépenses engagées pour des travaux effectués et payés, ou des biens acquis, à compter du 1^{er} janvier 2016.

Ce crédit pourra être demandé par les aînés (65 ans et plus) et par les personnes handicapées admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées.

Les dépenses admissibles au crédit d'impôt pour l'accessibilité domiciliaire sont celles effectuées ou engagées relativement à une rénovation ou une modification d'un logement admissibles, si :

- elle permet au particulier d'avoir accès au logement ou d'y être plus mobile ou plus fonctionnel;
- elle réduit le risque que le particulier se blesse à l'intérieur du logement ou en accédant à celui-ci.

Par exemple, des rampes d'accès pour fauteuil roulant, des baignoires avec porte, des douches accessibles aux fauteuils roulants et des barres d'appui sont des dépenses admissibles.

RETRAIT MINIMAL DES FONDS ENREGISTRÉS DE REVENU DE RETRAITE (FERR)

Le budget de 2015 propose de diminuer les facteurs de retrait minimal applicables aux détenteurs âgés de 71 à 94 ans. À titre illustratif, les facteurs de retrait seront les suivants :

ÂGE	FACTEURS ACTUELS	FACTEURS PROPOSÉS
71	7,38	5,28
72	7,48	5,40
73	7,59	5,53
74	7,71	5,67
Etc.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL POUR LES BIENS AGRICOLES OU DE PÊCHE ADMISSIBLES

Afin de s'harmoniser avec le Québec, le budget de 2015 propose d'augmenter l'exonération des gains en capital à 1 million de dollars pour des biens agricoles ou de pêche admissibles. Cette mesure s'appliquera aux dispositions de biens agricoles ou de pêche admissibles effectuées à compter du 21 avril 2015.

PÉNALITÉ POUR OMISSION RÉPÉTÉE DE DÉCLARER UN REVENU

La pénalité pour omission répétée de déclarer un revenu sera modifiée pour qu'elle ne s'applique qu'au contribuable qui omet de déclarer plus de 500 \$ en revenu pour cette année d'imposition et pour l'une des trois années d'imposition précédentes. La pénalité sera égale au moindre des montants suivants :

- 10 % du montant de revenu non déclaré;
- un montant égal à 50 % de la différence entre le montant de l'impôt déclaré en moins.

Cette mesure s'appliquera aux années d'imposition 2015 et suivantes.

NOUVEAUX ARGUMENTS À L'APPUI D'UNE COTISATION

Dans une décision récente, un tribunal a statué que, bien que le fondement d'une cotisation puisse être changé après l'expiration de la période normale de nouvelle cotisation, chaque source de revenus doit être examinée de façon isolée, et le montant de la cotisation relativement à une source de revenus donnée ne peut pas augmenter.

Afin de contrer une décision récente, le budget de 2015 propose que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée de façon à prévoir que l'Agence du revenu du Canada et les tribunaux peuvent augmenter ou rajuster à tout moment un montant inclus cotisé qui fait l'objet d'une opposition ou d'un appel, pourvu que le montant total de la cotisation n'augmente pas. Des modifications semblables sont proposées à la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* et à la *Loi de 2001 sur l'accise*.

Ces mesures s'appliqueront relativement aux appels interjetés après la date de sanction de la loi habilitante.

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS EN VUE DE LA PERCEPTION DE DETTES NON FISCALES

Dans le cadre de ses activités de perception, l'Agence du revenu du Canada perçoit des contribuables certaines dettes non fiscales dans le cadre de programmes gouvernementaux. Toutefois, l'Agence du revenu du Canada ne peut utiliser les renseignements confidentiels obtenus dans le cadre de la perception des dettes fiscales afin de percevoir des dettes non fiscales.

Le budget propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu*, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de 2001 sur l'accise* de façon à permettre la communication de renseignements confidentiels obtenus sur les contribuables au sein de l'Agence du revenu du Canada relativement aux dettes fiscales pour la perception de dettes non fiscales dans le cadre de certains programmes gouvernementaux.

PUGE ET DÉDUCTION POUR FRAIS DE GARDE D'ENFANTS

Tel qu'annoncé le 30 octobre 2014 :

- à compter du 1^{er} janvier 2015, la PUGE sera bonifiée à 160 \$ par mois pour les enfants de moins de 6 ans et une nouvelle prestation de 60 \$ par mois pour les enfants de 6 à 17 ans sera instaurée. La PUGE bonifiée remplacerait l'actuel crédit d'impôt pour enfants à compter de l'année d'imposition 2015;
- à compter de l'année d'imposition 2015, chaque montant maximal pouvant être déclaré au titre de la déduction pour frais de garde d'enfants sera augmenté de 1 000 \$, ainsi, ils passeront de 7 000 \$ à 8 000 \$ pour les enfants âgés de moins de 7 ans et de 4 000 \$ à 5 000 \$ pour les enfants âgés de 7 à 16 ans.

TRANSFERT DES CRÉDITS POUR ÉTUDES – EFFET SUR LA BAISSE D'IMPÔT POUR LES FAMILLES

Le budget de 2015 propose de réviser le calcul de la baisse d'impôt pour les familles (fractionnement du revenu) pour les années d'imposition 2014 et suivantes de façon à ce que le transfert des crédits liés à l'éducation soit pris en considération dans le calcul de la baisse d'impôt. L'Agence du revenu du Canada établira automatiquement une nouvelle cotisation à l'égard des contribuables touchés pour l'année d'imposition 2014

PROLONGATION DES PRESTATIONS DE COMPASSION

Les prestations de compassion offrent une aide financière à ceux qui doivent s'absenter du travail pour prodiguer des soins à un membre de leur famille gravement malade dont le risque de décès est élevé. Le gouvernement propose dans le budget 2015 de prolonger la durée des prestations de compassion, afin de la faire passer de six semaines à six mois, à compter de janvier 2016.

SYSTÈMES DE PAIEMENTS PAR CARTES DE CRÉDIT

Le ministre des Finances a accepté, en novembre 2014, les propositions soumises par les réseaux Visa et MasterCard en vue de réduire les frais d'interchange qu'ils imposent, en les ramenant à un taux effectif moyen de 1,50 % pour les cinq prochaines années. Il s'agit là d'une réduction de près de 10 %, dont bénéficieront particulièrement les petites et moyennes entreprises et les organismes de bienfaisance. Cette réduction leur fournira un allègement et leur permettra de maintenir des prix bas pour les consommateurs

RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ – REPRÉSENTATION LÉGALE

Le gouvernement propose de prolonger de deux ans, soit jusqu'à la fin de 2018, la mesure provisoire instaurée dans le Plan d'action économique de 2012, qui permet à certains membres de la famille (c'est-à-dire un parent, l'époux ou le conjoint de fait) à devenir titulaire du REEI au nom d'un adulte qui pourrait ne pas être en mesure de conclure un contrat.

ORGANISMES DE BIENFAISANCE

DONS CONCERNANT DES ACTIONS DE SOCIÉTÉS PRIVÉES OU DES BIENS IMMOBILIERS

Afin d'augmenter le soutien aux organismes de bienfaisance, le budget de 2015 propose d'accorder une exonération de l'impôt sur les gains en capital relativement à certaines dispositions d'actions de sociétés privées et de biens immobiliers. L'exonération sera offerte si, à la fois :

- le produit en espèces de la disposition des actions de la société privée ou des biens immobiliers est donné à un donataire reconnu dans un délai de 30 jours suivant la disposition;
- les actions de la société privée ou les biens immobiliers sont vendus à un acheteur sans lien de dépendance avec le donateur et le donataire reconnu à qui est donné le produit en espèces.

L'exonération ne sera pas admissible dans les circonstances où, dans les cinq ans suivant la disposition, il se produit l'une des situations suivantes :

- le donateur (ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) acquiert de nouveau un bien qui avait été vendu;
- dans le cas d'actions, le donateur (ou une personne ayant un lien de dépendance avec lui) les acquiert en remplacement d'actions qui avaient été vendues;
- dans le cas d'actions, les actions d'une société qui avaient été vendues sont rachetées et le donateur a un lien de dépendance avec la société au moment du rachat.

Cette mesure s'appliquera aux dons effectués relativement aux dispositions se produisant après 2016.

PLACEMENTS D'ORGANISMES DE BIENFAISANCE ENREGISTRÉS DANS DES SOCIÉTÉS DE PERSONNES EN COMMANDITE

Le budget de 2015 propose de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* de façon à prévoir qu'un organisme de bienfaisance enregistré (ou associations canadiennes enregistrées de sport amateur) ne sera pas considéré comme exploitant une entreprise pour la seule raison qu'il acquiert ou détient une participation dans une société de personnes en commandite.

La mesure ne s'appliquera que si les critères suivants sont respectés :

- l'organisme de bienfaisance détient 20 % ou moins des participations dans la société de personnes en commandite;
- l'organisme de bienfaisance traite sans lien de dépendance avec chacun des commandités de la société de personnes en commandite.

Ces règles ne s'appliqueront pas lorsqu'une oeuvre de bienfaisance ou une fondation publique exerce une activité commerciale complémentaire par l'entremise d'une société de personnes en commandite.

Cette mesure s'applique aux placements dans des sociétés de personnes en commandite qui sont réalisés ou acquis à compter du 21 avril 2015.

DONS À DES FONDATIONS DE BIENFAISANCE ÉTRANGÈRES

Le budget de 2015 propose de permettre aux fondations de bienfaisance étrangères d'être enregistrées à titre de donataires reconnus si elles reçoivent un don du gouvernement et si elles exercent des activités de secours par suite d'un désastre, fournissent une aide humanitaire d'urgence, ou exercent des activités dans l'intérêt national du Canada.

Cette mesure s'appliquera lorsque cette loi habilitante recevra la sanction.

FISCALITÉ INTERNATIONALE

RETENUE PAR DES EMPLOYEURS NON-RÉSIDENTS

Un employeur (y compris un employeur non-résident) est généralement tenu de retenir des montants au titre de l'impôt sur le revenu pour un employé qui travaille au Canada, même si l'employé en question est un non-résident qui devrait pouvoir bénéficier d'une exemption de l'impôt canadien en vertu d'une convention fiscale.

Afin d'alléger le fardeau administratif des entreprises, le budget de 2015 propose de prévoir une exception pour les employeurs non-résidents. L'employé devra à la fois :

- être exempté de l'impôt canadien sur le revenu relativement au paiement en vertu d'une convention fiscale;
- ne pas être présent au Canada pendant 90 jours ou plus au cours de toute période de 12 mois qui comprend le moment où le paiement est effectué.

L'employeur devra être résident d'un pays avec lequel le Canada a conclu une convention fiscale et ne devra pas exploiter une entreprise par l'entremise d'un établissement stable au Canada. L'employeur doit également être certifié par le ministre du Revenu national au moment du paiement.

Cette mesure s'appliquera aux paiements effectués après 2015.

SIMPLIFIER LES EXIGENCES DE DÉCLARATION POUR LES ACTIFS ÉTRANGERS (FORMULAIRE T1135)

Actuellement, un particulier, une société ou une fiducie résidant au Canada qui détient des biens étrangers déterminés dont le coût total s'élève à plus de 100 000 \$ doit produire le formulaire T1135 auprès de l'Agence du revenu du Canada. Le budget de 2015 propose un nouveau régime simplifié pour les contribuables dont le coût total des biens étrangers déterminés est inférieur à 250 000 \$.

Cette mesure s'appliquera pour les années d'imposition commençant après 2014.

ÉCHANGE AUTOMATIQUE DE RENSEIGNEMENTS BANCAIRES

En vertu d'une nouvelle norme, les autorités fiscales étrangères fourniront des renseignements concernant les comptes bancaires des résidents canadiens à l'Agence du revenu du Canada. Sur une base de réciprocité, celle-ci fournira aux autorités fiscales étrangères des renseignements similaires sur les comptes détenus au Canada par des résidents étrangers.

Cette norme commune de déclaration sera mise en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2017, ce qui permettra d'effectuer les premiers échanges de renseignements en 2018.

CONSULTATIONS

DÉDUCTION ACCORDÉE AUX PETITES ENTREPRISES POUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENT

La déduction accordée aux petites entreprises est offerte sur un montant allant jusqu'à 500 000 \$ de revenus tirés d'une entreprise exploitée activement par une société privée sous contrôle canadien.

Le budget de 2015 annonce un examen des circonstances où le revenu tiré d'une entreprise dont le but principal est de tirer un revenu de biens devrait être considéré comme un revenu tiré d'une entreprise exploitée activement.

CONSULTATION SUR LES IMMOBILISATIONS ADMISSIBLES

À la suite de l'annonce de la consultation publique sur l'abrogation du régime des immobilisations admissibles faite dans le budget 2014. Le gouvernement a l'intention de communiquer des propositions législatives provisoires détaillées afin de recueillir les commentaires des parties intéressées avant de les inclure dans un projet de loi.

MISE EN GARDE

Les documents présentés sur le site internet de FBL sont présentés à titre informatif seulement. Ceux-ci ne constituent pas des avis juridiques ni des opinions relativement aux sujets qui y sont traités. La présentation de ces renseignements ne crée aucune relation entre FBL et le destinataire de l'information. FBL ne donne aucune garantie quant à l'exactitude, l'intégralité ou la mise à jour des documents contenus sur ce site Internet. Nous vous conseillons de contacter votre professionnel avant de vous prévaloir des documents diffusés sur ce site web ou pour obtenir plus de renseignements.